



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



23097190

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,

le **13 JUL. 2023**

jour de sa réception
~~Le Greffier,~~ Greffe

N° d'entreprise **0548.767.206**

Nom

(en entier): **UNION WALLONNE DE LA CHASSE ET DE LA RURALITE**

(en abrégé): **UWCR**

Forme légale: Association sans but lucratif

Adresse complète du
siège: Hardigny, 1b
6600 Bastogne

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION OBJET ET
BUT - ADAPTATION DES STATUTS - NOMINATION DES
ADMINISTRATEURS**

1. Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2023 de l'association sans but lucratif
« **UNION WALLONNE DE LA CHASSE ET DE LA RURALITE** », ayant son siège à 6600 Bastogne, Hardigny,
1b, numéro d'entreprise : 0548.767.206, il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier la dénomination de l'asbl en adoptant la dénomination
suivante : « Union Belge de la Chasse et de la Ruralité », en abrégé : « UBCR asbl », et de remplacer en
conséquence l'article 1er des statuts comme suit :

« *L'association sans but lucratif se dénomme l'« Union Belge de la Chasse et de la Ruralité » ; en abrégé,
l'association peut prendre l'appellation de : « UBCR asbl ».* ».

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution
ci-dessous.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 3 des statuts et de le remplacer comme suit :

« Article 3 : *Le siège social.*

Le siège de l'Association est établi en Région wallonne.

*Il pourra être transféré à tout moment à un autre endroit de la Région Wallonne, par décision de l'Assemblée
générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. Toute décision en
ce sens doit être publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi. »*

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution
ci-dessous.

TROISIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier le but et l'objet de l'asbl et d'adapter l'article 5 des statuts
en conséquence comme suit :

« Article 5 : *Le but et l'objet.*

A/ Le but :

L'association a pour objet, en toute indépendance et autonomie :

*1. La promotion et le développement des nécessaires évolutions de la chasse en région wallonne de
manière à en assurer sa pérennité, en harmonie avec les différents acteurs de la Ruralité.*

*2. La défense de la chasse dans tous ses modes, aspects et traditions adaptés à une gestion responsable
de la nature.*

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



3. L'aménagement, le développement, le rétablissement, la promotion et la défense d'un environnement de qualité, des milieux naturels, semi-naturels, des paysages, du gibier et, de manière plus générale, de la faune et de la flore.

4. La protection du droit de chasse, élément du droit de propriété.

5. L'organisation et la participation à tout enseignement et formation relatifs à ces diverses matières.

6. La collaboration avec des associations poursuivant des objectifs similaires, voire identiques.

7. La limitation et la prévention des dommages causés par le gibier en général, tant sylvicoles qu'agricoles.

8. Le développement de synergies afin de créer une image positive de la chasse dans le monde moderne, en concertation avec toutes les parties concernées (population, agriculteurs, exploitants forestiers, autres utilisateurs de la ruralité, instances publiques et privées,...)

9. L'accomplissement de tout acte et toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet.

B/ L'objet :

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. A cette fin, elle peut notamment :

a-Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire, complémentaire, voire identique à celui-ci ;

b-Organiser toute activité nécessaire pour l'atteindre organisation de festivités, récoltes de fonds, campagnes de sensibilisation, etc.

c-Assurer la promotion de l'art cynégétique ainsi que toute activité inhérente à la chasse et défendre l'ensemble des modes de chasse ;

d-Mettre en œuvre toute action indispensable à la conservation, la gestion, le développement et le rétablissement des habitats naturels et/ou semi-naturels, et de manière plus globale, de la faune et de la flore ;

e-Susciter et sensibiliser la concertation entre les différents acteurs de la ruralité (chasseurs, forestiers, agriculteurs ainsi que tout utilisateur de la nature) notamment en matière de d'amélioration et d'aménagement des biotopes ;

f-Informer et chercher à convaincre l'opinion publique, les associations protectrices de la nature, les autorités publiques, la jeunesse et tout tiers de la nécessité du maintien et du développement de la chasse comme utilisation rationnelle des habitats naturels et semi-naturels, des paysages, du gibier et, de manière plus générale, de la ruralité ;

g-Créer et développer tout outil ou mesure visant à permettre autant que possible la collaboration avec des associations poursuivant des buts similaires, complémentaires sinon identiques, ainsi que les financer ;

h-De manière générale, engager toute mesure ou action (extra-judiciaire ou non), en vue de combattre des limitations imposées à la chasse et de lutter contre toute atteinte menée à l'égard de la ruralité, de la faune sauvage (gibier ou non), de la flore ainsi que celles menées à l'encontre de l'ensemble de ses acteurs ;

i-En vue de réaliser son but, l'asbl pourra acquérir tout bien mobilier et/ou immobilier et exercer tout autre droit réel à leur égard. A cette fin, elle peut contracter des prêts, poursuivre des créances et conclure des contrats.

j-Ester en justice afin de défendre ou de protéger ses propres intérêts ainsi que ceux de ses membres, et également intenter toute action utile en vue de protéger ou de défendre les objectifs qu'elle poursuit. ».

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

QUATRIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale d'abroger purement et simplement les articles 6, 7, 8 et 9 des statuts et de les remplacer en conséquence par le nouvel article 6 suivant :

« Article 6

L'association est composée de membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Pour être membre, aucune condition de nationalité n'est requise ; seuls les membres en ordre de cotisation constitueront l'assemblée générale de l'association et jouiront de la plénitude des droits qui leurs sont reconnus et accordés conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

L'organe d'administration est tenu de tenir à jour une liste alphabétique, complétée chaque année, reprenant les nom, prénom, date de naissance, domicile de l'ensemble des membres, ainsi que la date de leur admission, et s'il échet celle de leur démission, exclusion ou décès.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits d'un membre décédé, ou pour une personne morale ; en cas de fusion, dissolution, faillite ou déconfiture, n'ont aucun droit sur le fonds social ni les avoirs de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement de cotisation, ni apposition de scellés, ni inventaire quelconque. ».

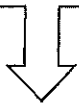
Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

CINQUIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier les articles 10, 11 et 12 des statuts quant au refus d'admission, à la démission, la suspension, la révocation et l'exclusion des membres de l'asbl et de les adapter comme suit :

« Article 10 : Le refus d'admission en qualité de membre.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Nonobstant le paiement de la cotisation, la qualité de membre pourra être refusée par le Président et/ou le Conseil à toute personne dont la notoriété ou le comportement serait susceptible de nuire à l'image de marque de l'association ou de ses mandataires, ainsi que, le cas échéant, aux intérêts qu'elle poursuit.

Lorsque le refus émane du Président, il lui appartient de faire confirmer sa décision par l'organe d'Administration lors de sa plus prochaine séance. Tout candidat non admis peut se pourvoir en appel auprès de l'Assemblée Générale, qui décidera de l'admission éventuelle à la majorité des deux tiers.

Article 11 : La démission.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission, qui doit être notifiée au Président par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception ; elle prend cours le jour du dépôt dudit envoi à la poste, le cachet de celle-ci faisant foi, ou de l'envoi du courrier électronique.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

En aucun cas, un membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit ne peut prétendre à aucun droit sur les biens, avoirs et compte de l'Association, ni demander le remboursement des cotisations payées, ni exiger la production des comptes, l'apposition des scellés ou un inventaire.

Enfin, après un rappel adressé par le Trésorier par envoi postal ou par courrier électronique qu'il a communiqué à l'association, le Membre qui ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin est réputé démissionnaire.

Article 12 : La suspension, l'exclusion, la révocation.

A/ Suspension

La suspension d'un membre peut être prononcée par l'organe d'Administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

B/ Exclusion

L'Assemblée générale est seule habilitée à exclure un membre, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un Membre, pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- Le non-respect des statuts ou de l'éventuel règlement d'ordre intérieur ;
- Les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- Les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;
- Le défaut de paiement de la cotisation pour l'année en cours ou de tout autre montant dû à l'association,
- La faillite frauduleuse, la condamnation pour un délit de chasse ou des actes de violences,

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, signé par le Président et le Secrétaire, et prennent cours le jour du dépôt dudit envoi à la poste, ou de l'envoi du courrier électronique.

C/ Révocation

Tout membre, administrateur ou non, ayant encouru une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée pour une infraction à la législation sur la chasse, ou ayant subi toute autre condamnation infamante, est tenu d'en informer le Président du Conseil.

A défaut de s'être conformé à cette obligation, l'organe d'administration le suspendra et proposera sa révocation à l'Assemblée Générale.

Si la mesure concerne le Président lui-même, le rapport sera fait par le Vice-président, mandaté par l'organe d'administration.

Le membre ou l'administrateur ainsi révoqué perdra sa qualité de membre de l'association. »

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

SIXIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 13 des statuts quant à la cotisation des membres de l'asbl et de le remplacer comme suit :

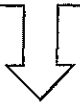
« Article 13 : Le montant - Les modalités - Le remboursement en cas de refus d'admission.

Les membres paient une cotisation annuelle, laquelle implique l'adhésion inconditionnelle aux statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association.

Elle est indivisible et payable pour l'année civile en cours, au compte bancaire de l'association.

Son montant, qui ne peut être supérieur à 500 € indexable (en référence à l'indice des prix à la consommation de décembre 2022 (indice de base)), est proposé chaque année par l'organe d'Administration en fonction des besoins de l'association, et voté par l'Assemblée Générale statutaire, qui fixe la date à partir de laquelle il est applicable ; à défaut, il prend cours le premier janvier de l'année suivante.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Ne seront admis à participer aux activités de l'association ou à bénéficier de ses interventions, que les membres en règle de cotisation. Les diverses modalités pratiques sont fixées par le règlement.

Après un rappel adressé par le Trésorier par envoi postal ou par courrier électronique qu'il a communiqué à l'association, le Membre qui ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin est réputé démissionnaire et entraîne la perte de la qualité de membre.

En cas de refus d'admission d'un membre, le montant de la cotisation qu'il aurait versée lui sera intégralement restitué par virement bancaire mentionnant le refus d'admission, endéans les quinze jours de la décision de l'organe d'Administration.

Si le remboursement de la cotisation engage des frais onéreux importants, le coût desdits frais sera déduit du montant à restituer ».

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

SEPTIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 14 des statuts et de le remplacer comme suit :

« L'organe d'administration peut couler en forme de règlement (d'ordre) intérieur (appelé « Règlement » aux présentes) les règles, conditions et dispositions qu'il prend dans le cadre de sa mission.

Ce Règlement et ses avenants doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale pour entrer en vigueur.

Le Règlement vise à la mise en œuvre des présents statuts. Sans préjudice à ceux-ci et à la Loi, il est opposable à tout membre, administrateur ou dirigeant de l'Association et de ses structures internes ainsi qu'à toute personne engagée par l'Association. »

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

HUITIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 18 des statuts en précisant ses compétences telles que reprises notamment à l'article 9:12 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), outre les compétences expressément reprises dans les présents statuts et de le remplacer comme suit :

« L'Assemblée générale régulièrement réunie est composée de tous les membres. Ses décisions engagent tous ses membres.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Relèvent exclusivement de sa compétence :

1. Les modifications aux statuts de l'Association ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes de même que le quitus ;
5. la dissolution volontaire de l'Association ;
6. l'exclusion des membres ;
7. l'approbation et la résiliation du Contrat de coopération ;
8. l'approbation du Règlement et ses modifications ultérieures ;
9. L'approbation préalable et expresse de tout acte de disposition et d'aliénation en toute matière, immobilière, hypothécaire, mobilière, financière, bancaire, judiciaire, arbitrale ou autre dont le montant engagé dépasse le montant indexable (en référence à l'indice des prix à la consommation de décembre 2022 (indice de base)) de cinquante mille euros (50.000,00 €).
- 10° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 11° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent. »

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

NEUVIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier et de compléter l'article 19 des statuts et de le remplacer comme suit :

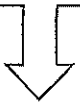
« Article 19 : La réunion en session ordinaire et en session extraordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, durant le premier semestre.

Elle peut également être réunie en session extraordinaire à tout moment sur convocation de l'organe d'administration ou suite à la demande d'un cinquième au moins de ses membres, adressée au moins trois semaines à l'avance au Président de l'organe d'administration, par lettre recommandée à la poste ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les réunions peuvent être tenues par vidéoconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul des quorums. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'assemblée générale ou au vote. ».

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

DIXIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier et de compléter l'article 20 des statuts et de le remplacer comme suit :

« Article 20 : La convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration, par courrier ordinaire, ou électronique, signé par le Président ou le Secrétaire au nom de l'organe d'administration, et adressé à chaque membre au moins deux semaines à l'avance.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour ; toute proposition signée par un cinquième des membres et adressée au moins une semaine à l'avance au Président de l'organe d'administration doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui sont mentionnés audit ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. »

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

ONZIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de limiter au nombre de trois (3) procurations qu'un membre ayant une voix délibérative pourra posséder et d'adapter l'article 21 des statuts comme suit :

« Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter par un mandataire, qui doit être membre de l'association, muni d'une procuration écrite, datée et signée, qui devra être remise au Président avant le début de la séance.

Chaque membre, ayant une voix délibérative à l'assemblée générale, ne peut être titulaire au maximum que de trois (3) procurations. »

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

DOUZIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier et d'adapter les articles 22 et 23 des statuts et de les remplacer comme suit :

« Article 22 : Le quorum

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf autres majorités imposées par la Loi ou les présents statuts, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Sont exclus des quorums de votes et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante. Mais, en cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition sera rejetée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer en matière de modifications des statuts que :

a- si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation, et,

b- si deux/tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés et,

Aucune modification ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux/tiers (2/3) des voix présentes ou représentées. Cette majorité est portée à quatre/cinquième (4/5ème) en cas de modification aux buts sociaux.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée au plus tôt le 16ème jour après la réunion.

Cette nouvelle réunion peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications ne pourront être adoptées qu'avec les mêmes majorités spéciales respectivement requises.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les invités disposent uniquement d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Article 23 : Le droit de vote

Tous les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou aux assemblées générales tenues chaque année comme dit ci-avant.

Cependant, seuls les membres en ordre de cotisation au trente (30) avril de chaque année auront le droit de vote (voix délibérative).

Tout membre pourra donner procuration uniquement à l'un des membres qui composeront l'assemblée générale et qui possède une voix délibérative, soit uniquement aux membres en ordre de cotisation au trente (30) avril de chaque année.

Aucun des membres possédant une voix délibérative ne pourra être titulaire de plus de trois (3) procurations ».

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

TREIZIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale d'adapter et de compléter l'article 27 des statuts et de le remplacer comme suit :

« L'association est gérée et administrée par l'organe d'Administration, qui a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de l'association, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale par la loi, les statuts et l'éventuel règlement d'ordre intérieur, entre dans sa compétence.

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes et procédures (judiciaire et extra-judiciaire), et agit, pour elle ou en son nom, pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres.

L'organe d'administration est compétent pour entreprendre, décider et suivre tout acte de gestion et d'administration. Il est ainsi notamment compétent dans les matières suivantes : l'organisation du travail au sein de celle-ci, la gestion du personnel ou les relations avec des prestataires de services indépendants, de même que la gestion de la vie associative mais aussi l'animation de l'Association et toute opération utile à la réalisation des buts sociaux.

L'organe d'administration a, en outre, compétence pour adopter tous les actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il est notamment compétent, dans le respect des présents statuts, pour :

- La conclusion de tout acte d'achat, de vente et d'échange de biens mobiliers et immobiliers ;
- La conclusion de contrats de location en tant que bailleur ou locataire, quelle qu'en soit la durée, et de tout autre contrat, voire arrangement à l'amiable, transaction, compromis et convention d'arbitrage ;
- L'acceptation et le refus de subventions, dons et legs, le placement de fonds, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et de toutes garanties réelles, ainsi que le renoncement à toutes actions judiciaires et l'abandon de tous droits, levée et autorisation de radiation, avec ou sans quittance, de toute inscription, transcription, saisies et opposition.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à l'un de ses membres, en ce compris les paiements courants n'excédant pas le montant éventuellement fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'organe d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas cent mille euros (100.000,00 €).

Les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le Président de l'organe d'administration représente l'association ; il intervient en son nom pour les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, qui seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur ses poursuites et diligences.

Le Secrétaire est responsable de la gestion journalière de l'association, en concertation avec le Président.

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité et du registre des membres, et est responsable de la gestion financière de l'association.

Toute opération financière, à savoir : retrait de fonds, dépense, paiement, engagement quelconque, jusqu'à un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), se fait sur concertation conjointe des Président, Secrétaire et Trésorier en Bureau Exécutif. Aucune dépense d'un montant supérieur ne pourra être engagée qu'avec l'accord du Conseil, à la majorité simple des membres présents. »

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

QUATORZIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 28 des statuts et de le remplacer comme suit :

« Article 28. La composition - L'élection des administrateurs - La vacance d'un mandat — La responsabilité.

L'organe d'administration est composé de minimum trois et maximum quinze administrateurs, élus à la majorité simple au vote secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres en ordre de cotisation ayant posé leur candidature, pour une durée de quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le nombre d'administrateurs doit, dans tous les cas, être inférieur au nombre de membres de l'association, sans pouvoir être inférieur à trois.

Les administrateurs sortants sont réputés rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré ; il prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

Aucun administrateur ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf approbation de l'assemblée générale prise à la majorité simple, circonstances exceptionnelles et/ou en l'absence de candidats suffisants pour renouveler les postes d'administrateur. ».

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

QUINZIEME RESOLUTION

Il est proposé d'adapter l'article 30 des statuts en supprimant le dernier paragraphe et de remplacer ledit article comme suit :

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

« Articles 30. Les fonctions au sein du Conseil :

L'organe d'administration élit à la majorité des voix parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire, ainsi que, éventuellement, un suppléant, soit : un ou plusieurs Vice-président(s), un Trésorier et un Secrétaire adjoints.

Les mandats ont une durée de quatre ans et sont renouvelables comme dit ci-avant. Afin d'assurer la continuité de gestion, le Président et le Secrétaire seront sortants en alternance.

Les modalités pratiques sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

S'il devait arriver que l'organe d'administration ne puisse arriver à procéder auxdites désignations, les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres de l'organe d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président prend, avec le Secrétaire, toute décision urgente, dans l'intérêt de l'association, avec devoir de la soumettre, pour approbation, à la plus prochaine réunion de l'organe d'Administration. »

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

SEIZIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de permettre la tenue éventuelle de réunion de l'organe d'administration par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication et de modifier les articles 31 à 35 des statuts en conséquence :

« Article 31. les réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou qu'un tiers de ses membres en fait la demande au Président.

Les réunions se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Toute réunion et/ou délibération peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence dans la mesure où les moyens techniques permettent l'identification par chaque administrateur de ses interlocuteurs et garantissent une délibération collégiale permettant à chaque administrateur d'exprimer son opinion, d'entendre celle des autres et à l'organe d'administration de délibérer et d'arrêter ses résolutions sur tous les points discutés.

La réunion est localisée au lieu où elle est convoquée.

Le cas échéant, le Président et/ou le Secrétaire peut/peuvent consulter valablement les membres de l'organe d'administration par échange de courriers électroniques, dont chaque membre devra avoir reçu copie. Mention en sera faite, ainsi que du résultat du vote éventuel, dans le PV de la plus prochaine réunion du Conseil.

L'organe d'administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions, toute personne, même non-membres de l'association, en qualité d'observateur ou de consultant ; il peut accorder aux invités une voix consultative, mais en aucun une voix délibérative.

Article 32. La convocation.

Les convocations sont envoyées par le Président, par simple lettre ou courrier électronique transmis au moins huit (8) jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour ; sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion et décision par l'organe d'administration. Si exceptionnellement, elles s'avèrent indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées au siège de l'association avant toute réunion de l'organe d'administration.

Article 33. La procuration.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre de l'organe d'administration, muni d'une procuration écrite, datée et signée, le désignant nommément et reprenant l'ensemble des points repris à l'ordre du jour. Ladite procuration devra être remise au Président avant le début de la séance ou lui avoir été adressée par courrier électronique au plus tard la veille de la réunion de l'organe d'administration.

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 34. Le quorum.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix, sauf les exceptions prévues aux alinéas 3 et 4. En cas de partage de voix, la voix du président ou en son absence de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

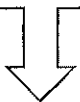
Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- Établissement d'un projet de règlement, à soumettre à l'Assemblée générale, conformément aux présents statuts ;

- Approbation des accords d'association ou de coopération ;

Conformément à l'article 9:8 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) portant sur les comptes annuels et le budget de l'association, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé ci-avant ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 35. Le droit de vote.

Seuls les administrateurs ont le droit de vote ; chacun d'eux dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du Président ou, à son défaut, du Vice-président ou, à défaut encore, de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage de voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Lorsque l'urgence l'exige, les administrateurs pourront également être valablement consultés et invités à voter par voie de courrier électronique leur adressé avec accusé de réception, sur tout sujet qui leur serait soumis. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion du Conseil. ».

Dès lors, l'article 23 des statuts est adapté dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

DIX-SEPTIEME RESOLUTIONS

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer purement et simplement l'article 46 des statuts faisant référence à la loi du 27 juin 1921, modifiée par une loi du 2 mai 2022, abrogée à la suite de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations (CSA), intervenue en date du 1er mai 2019, et de le remplacer par l'article 46 suivant :

« Article 46.

En cas de litige concernant l'application et l'interprétation des statuts ou du règlement, les tribunaux du ressort dans lequel est sis le siège social sont seuls compétents pour statuer. Le droit belge est applicable.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. ».

Dès lors, l'article 46 des statuts est adapté dans la refonte des statuts objet de la dix-neuvième résolution ci-dessous.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA), de supprimer toutes les références 1) à la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, 2) au conseil d'administration et de remplacer lesdites références par 1) le code des sociétés et des associations et 2) l'organe d'administration.

La résolution est dès lors adoptée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, il est proposé à l'assemblée générale d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), en apportant toutefois une modification à son objet ainsi qu'en renumérotant l'ensemble des articles des présents statuts.

Il est donc proposé à ladite assemblée générale d'adopter le texte des nouveaux statuts rédigé comme suit :

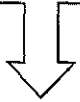
« **TITRE I : DENOMINATION — DUREE - SIEGE SOCIAL — EXERCICE SOCIAL.**

Article 1 : La dénomination.

L'association sans but lucratif se dénomme l'« Union Belge de la Chasse et de la Ruralité » ; en abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « UBCR asbl ».

Article 2 : La durée.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège social.

Le siège de l'Association est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré à tout moment à un autre endroit de la Région Wallonne, par décision de l'Assemblée générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. Toute décision en ce sens doit être publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 4. : L'exercice social.

L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

TITRE II : BUT ET OBJET POURSUIVI.

Article 5 : Le but et l'objet.

A/ Le but :

L'association a pour objet, en toute indépendance et autonomie :

1. La promotion et le développement des nécessaires évolutions de la chasse en région wallonne de manière à en assurer sa pérennité, en harmonie avec les différents acteurs de la Ruralité.
2. La défense de la chasse dans tous ses modes, aspects et traditions adaptés à une gestion responsable de la nature.
3. L'aménagement, le développement, le rétablissement, la promotion et la défense d'un environnement de qualité, des milieux naturels, semi-naturels, des paysages, du gibier et, de manière plus générale, de la faune et de la flore.
4. La protection du droit de chasse, élément du droit de propriété.
5. L'organisation et la participation à tout enseignement et formation relatif à ces diverses matières.
6. La collaboration avec des associations poursuivant des objectifs similaires, voire identiques.
7. La limitation et la prévention des dommages causés par le gibier en général, tant sylvicoles qu'agricoles.
8. Le développement de synergies afin de créer une image positive de la chasse dans le monde moderne, en concertation avec toutes les parties concernées (population, agriculteurs, exploitants forestiers, autres utilisateurs de la ruralité, instances publiques et privées,...)
9. L'accomplissement de tout acte et toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet.

B/ L'objet :

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. A cette fin, elle peut notamment :

- a-Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire, complémentaire, voire identique à celui-ci ;
- b-Organiser toute activité nécessaire pour l'atteindre organisation de festivités, récoltes de fonds, campagnes de sensibilisation, etc.
- c-Assurer la promotion de l'art cynégétique ainsi que toute activité inhérente à la chasse et défendre l'ensemble des modes de chasse ;
- d-Mettre en œuvre toute action indispensable à la conservation, la gestion, le développement et le rétablissement des habitats naturels et/ou semi-naturel, et de manière plus globale, de la faune et de la flore ;
- e-Susciter et sensibiliser la concertation entre les différents acteurs de la ruralité (chasseurs, forestiers, agriculteurs ainsi que tout utilisateur de la nature) notamment en matière de d'amélioration et d'aménagement des biotopes ;
- f-Informer et chercher à convaincre l'opinion publique, les associations protectrices de la nature, les autorités publiques, la jeunesse et tout tiers de la nécessité du maintien et du développement de la chasse comme utilisation rationnelle des habitats naturels et semi naturels, des paysages, du gibier et, de manière plus générale, de la ruralité ;
- g-Créer et développer tout outil ou mesure visant à permettre autant que possible la collaboration avec des associations poursuivant des buts similaires, complémentaires sinon identiques, ainsi que les financer ;
- h-De manière générale, engager toute mesure ou action (extra-judiciaire ou non), en vue de combattre des limitations imposées à la chasse et de lutter contre toute atteinte menée à l'égard de la ruralité, de la faune sauvage (gibier ou non), de la flore ainsi que celles menées à l'encontre de l'ensemble de ses acteurs ;
- i-En vue de réaliser son but, l'asbl pourra acquérir tout bien mobilier et/ou immobilier et exercer tout autre droit réel à leur égard. A cette fin, elle peut contracter des prêts, poursuivre des créances et conclure des contrats.
- j-Ester en justice afin de défendre ou de protéger ses propres intérêts ainsi que ceux de ses membres, et également intenter toute action utile en vue de protéger ou de défendre les objectifs qu'elle poursuit.

TITRE III : MEMBRES.

Article 6

L'association est composée de membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Pour être membre, aucune condition de nationalité n'est requise ; seuls les membres en ordre de collation constitueront l'assemblée générale de l'association et jouiront de la plénitude des droits qui leurs sont reconnus et accordés conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

L'organe d'administration est tenu de tenir à jour une liste alphabétique, complétée chaque année, reprenant les nom, prénom, date de naissance, domicile de l'ensemble des membres, ainsi que la date de leur admission, et s'il échet celle de leur démission, exclusion ou décès.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits d'un membre décédé, ou pour une personne morale ; en cas de fusion, dissolution, faillite ou déconfiture, n'ont aucun droit sur le fonds social ni les avoirs de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement de cotisation, ni apposition de scellés, ni inventaire quelconque.

Article 7 : Le refus d'admission en qualité de membre.

Nonobstant le paiement de la cotisation, la qualité de membre pourra être refusée par le Président et/ou le Conseil à toute personne dont la notoriété ou le comportement serait susceptible de nuire à l'image de marque de l'association ou de ses mandataires, ainsi que, le cas échéant, aux intérêts qu'elle poursuit.

Lorsque le refus émane du Président, il lui appartient de faire confirmer sa décision par l'organe d'Administration lors de sa plus prochaine séance. Tout candidat non admis peut se pourvoir en appel auprès de l'Assemblée Générale, qui décidera de l'admission éventuelle à la majorité des deux tiers.

Article 8 : La démission.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission, qui doit être notifiée au Président par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception ; elle prend cours le jour du dépôt dudit envoi à la poste, le cachet de celle-ci faisant foi, ou de l'envoi du courrier électronique.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

En aucun cas, un membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit ne peut prétendre à aucun droit sur les biens, avoirs et compte de l'Association, ni demander le remboursement des cotisations payées, ni exiger la production des comptes, l'apposition des scellés ou un inventaire.

Enfin, après un rappel adressé par le Trésorier par envoi postal ou par courrier électronique qu'il a communiqué à l'association, le Membre qui ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin est réputé démissionnaire.

Article 9 : La suspension, l'exclusion, la révocation.

A/ Suspension

La suspension d'un membre peut être prononcée par l'organe d'Administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

B/ Exclusion

L'Assemblée générale est seule habilitée à exclure un membre, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un Membre, pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- Le non-respect des statuts ou de l'éventuel règlement d'ordre intérieur ;
- Les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- Les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;
- Le défaut de paiement de la cotisation pour l'année en cours ou de tout autre montant dû à l'association,
- La faillite frauduleuse, la condamnation pour un délit de chasse ou des actes de violences,

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, signé par le Président et le Secrétaire, et prennent cours le jour du dépôt dudit envoi à la poste, ou de l'envoi du courrier électronique.

C/ Révocation

Tout membre, administrateur ou non, ayant encouru une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée pour une infraction à la législation sur la chasse, ou ayant subi toute autre condamnation infamante, est tenu d'en informer le Président du Conseil.

A défaut de s'être conformé à cette obligation, l'organe d'administration le suspendra et proposera sa révocation à l'Assemblée Générale.

Si la mesure concerne le Président lui-même, le rapport sera fait par le Vice-président, mandaté par l'organe d'administration.

Le membre ou l'administrateur ainsi révoqué perdra sa qualité de membre de l'association.

TITRE IV : COTISATION.

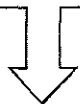
Article 10 : Le montant - Les modalités - Le remboursement en cas de refus d'admission.

Les membres paient une cotisation annuelle, laquelle implique l'adhésion inconditionnelle aux statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association.

Elle est indivisible et payable pour l'année civile en cours, au compte bancaire de l'association.

Son montant, qui ne peut être supérieur à 500 € indexable (en référence à l'indice des prix à la consommation de décembre 2022 (indice de base)), est proposé chaque année par l'organe d'Administration en

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

fonction des besoins de l'association, et voté par l'Assemblée Générale statutaire, qui fixe la date à partir de laquelle il est applicable ; à défaut, il prend cours le premier janvier de l'année suivante.

Ne seront admis à participer aux activités de l'association ou à bénéficier de ses interventions, que les membres en règle de cotisation. Les diverses modalités pratiques sont fixées par le règlement.

Après un rappel adressé par le Trésorier par envoi postal ou par courrier électronique qu'il a communiqué à l'association, le Membre qui ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin est réputé démissionnaire et entraîne la perte de la qualité de membre.

En cas de refus d'admission d'un membre, le montant de la cotisation qu'il aurait versée lui sera intégralement restitué par virement bancaire mentionnant le refus d'admission, endéans les quinze jours de la décision de l'organe d'Administration.

Si le remboursement de la cotisation engage des frais onéreux importants, le coût desdits frais sera déduit du montant à restituer.

TITRE V : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 11 : La présentation - L'adoption - Le rôle - L'applicabilité.

L'organe d'administration peut couler en forme de règlement (d'ordre) intérieur (appelé « Règlement » aux présentes) les règles, conditions et dispositions qu'il prend dans le cadre de sa mission.

Ce Règlement et ses avenants doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale pour entrer en vigueur.

Le Règlement vise à la mise en œuvre des présents statuts. Sans préjudice à ceux-ci et à la Loi, il est opposable à tout membre, administrateur ou dirigeant de l'Association et de ses structures internes ainsi qu'à toute personne engagée par l'Association.

TITRE VI : ADMINISTRATION - ORGANISATION INTERNE.

Article 12 : Gestion.

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un organe d'Administration et un Bureau Exécutif.

Article 13 : Organisation interne.

En vue de réaliser son objet social, l'association peut constituer des structures internes, telles que sections provinciales, thématiques ou commissions. Cette énumération n'est pas exhaustive. Dans le respect des présents statuts, le règlement d'ordre intérieur, fixe les règles, procédures et conditions relatives à la constitution, au fonctionnement ou à la suppression de ces structures.

TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : La composition -- La présidence.

L'Assemblée Générale est composée des membres en règle de cotisation pour l'exercice en cours. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration, ou à défaut par le Vice-Président, ou à défaut encore par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 15 : Les pouvoirs.

L'Assemblée générale régulièrement réunie est composée de tous les membres. Ses décisions engagent tous ses membres.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Relèvent exclusivement de sa compétence :

1. Les modifications aux statuts de l'Association ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes de même que le quitus ;
5. la dissolution volontaire de l'Association ;
6. l'exclusion des membres ;
7. l'approbation et la résiliation du Contrat de coopération ;
8. l'approbation du Règlement et ses modifications ultérieures ;
9. L'approbation préalable et expresse de tout acte de disposition et d'aliénation en toute matière, immobilière, hypothécaire, mobilière, financière, bancaire, judiciaire, arbitrale ou autre dont le montant engagé dépasse le montant indexable (en référence à l'indice des prix à la consommation de décembre 2022 (indice de base)) de cinquante mille euros (50.000,00 €).
- 10° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 11° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

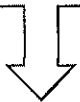
Article 16 : La réunion en session ordinaire et en session extraordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, durant le premier semestre.

Elle peut également être réunie en session extraordinaire à tout moment sur convocation de l'organe d'administration ou suite à la demande d'un cinquième au moins de ses membres, adressée au moins trois semaines à l'avance au Président de l'organe d'administration, par lettre recommandée à la poste ou per courrier électronique avec accusé de réception.

Les réunions peuvent être tenues par vidéoconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul des quorums. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'assemblée générale ou au vote.

Article 17 : La convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration, par courrier ordinaire, ou électronique, signé par le Président ou le Secrétaire au nom de l'organe d'Administration, et adressé à chaque membre au moins deux semaines à l'avance.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour ; toute proposition signée par un cinquième des membres et adressée au moins une semaine à l'avance au Président de l'organe d'administration doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui sont mentionnés audit ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 18 : La procuration.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter par un mandataire, qui doit être membre de l'association, muni d'une procuration écrite, datée et signée, qui devra être remise au Président avant le début de la séance.

Chaque membre, ayant une voix délibérative à l'assemblée générale, ne peut être titulaire au maximum que de trois (3) procurations.

Article 19 : Le quorum.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf autres majorités imposées par la Loi ou les présents statuts, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante. Mais, en cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition sera rejetée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer en matière de modifications des statuts que :

a- si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation, et,

b- si deux/tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés et,

Aucune modification ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux/tiers (2/3) des voix présentes ou représentées. Cette majorité est portée à quatre/cinquième (4/5ème) en cas de modification aux buts sociaux.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée au plus tôt le 16ème jour après la réunion.

Cette nouvelle réunion peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications ne pourront être adoptées qu'avec les mêmes majorités spéciales respectivement requises.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les invités disposent uniquement d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Article 20 : Le droit de vote

Tous les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou aux assemblées générales tenues chaque année comme dit ci-avant.

Cependant, seuls les membres en ordre de cotisation au trente (30) avril de chaque année auront le droit de vote (voix délibérative).

Tout membre pourra donner procuration uniquement à l'un des membres qui composeront l'assemblée générale et qui possède une voix délibérative, soit uniquement aux membres en ordre de cotisation au trente (30) avril de chaque année.

Aucun des membres possédant une voix délibérative ne pourra être titulaire de plus de trois (3) procurations.

Article 21 : Le procès-verbal

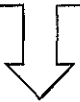
Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et les membres qui le désirent. Les procès-verbaux sont collationnés dans un registre, qui peut être informatique, conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président de l'organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux membres qui en font la demande.

Article 22 : La vérification des comptes - L'approbation - La décharge à l'organe d'Administration.

Lors de chaque Assemblée Générale statutaire, deux membres étudient et vérifient les comptes de l'exercice clos ainsi que le projet de budget de l'exercice en cours établis par l'organe d'Administration. Ils font connaître leurs conclusions à l'Assemblée Générale, afin que, le cas échéant, celle-ci puisse les approuver et donner décharge à l'organe d'Administration.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 23 : La publication des modifications des statuts :

Toute modification des statuts adoptée par l'Assemblée Générale est déposée, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiée, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit au Code des sociétés et des associations (CSA).

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VIII : ORGANE D'ADMINISTRATION.

Article 24. Les compétences.

L'association est gérée et administrée par l'organe d'Administration, qui a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de l'association, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale par la loi, les statuts et l'éventuel règlement d'ordre intérieur, entre dans sa compétence.

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes et procédures (judiciaire et extra-judiciaire), et agit, pour elle ou en son nom, pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres.

L'organe d'administration est compétent pour entreprendre, décider et suivre tout acte de gestion et d'administration. Il est ainsi notamment compétent dans les matières suivantes : l'organisation du travail au sein de celle-ci, la gestion du personnel ou les relations avec des prestataires de services indépendants, de même que la gestion de la vie associative mais aussi l'animation de l'Association et toute opération utile à la réalisation des buts sociaux.

L'organe d'administration a, en outre, compétence pour adopter tous les actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il est notamment compétent, dans le respect des présents statuts, pour :

- La conclusion de tout acte d'achat, de vente et d'échange de biens mobiliers et immobiliers ;
- La conclusion de contrats de location en tant que bailleur ou locataire, quelle qu'en soit la durée, et de tout autre contrat, voire arrangement à l'amiable, transaction, compromis et convention d'arbitrage ;
- L'acceptation et le refus de subventions, dons et legs, le placement de fonds, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et de toutes garanties réelles, ainsi que le renoncement à toutes actions judiciaires et l'abandon de tous droits, levée et autorisation de radiation, avec ou sans quittance, de toute inscription, transcription, saisies et opposition.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à l'un de ses membres, en ce compris les paiements courants n'excédant pas le montant éventuellement fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'organe d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas cent mille euros (100.000,00 €).

Les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le Président de l'organe d'administration représente l'association ; il intervient en son nom pour les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, qui seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur ses Poursuites et diligences.

Le Secrétaire est responsable de la gestion journalière de l'association, en concertation avec le Président.

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité et du registre des membres, et est responsable de la gestion financière de l'association.

Toute opération financière, savoir : retrait de fonds, dépense, paiement, engagement quelconque, jusqu'à un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), se fait sur concertation conjointe des Président, Secrétaire et Trésorier en Bureau Exécutif. Aucune dépense d'un montant supérieur ne pourra être engagée qu'avec l'accord du Conseil, à la majorité simple des membres présents.

Article 25. La composition - L'élection des administrateurs - La vacance d'un mandat — La responsabilité.

L'organe d'administration est composé de minimum trois et maximum quinze administrateurs, élus à la majorité simple au vote secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres en ordre de cotisation ayant posé leur candidature, pour une durée de quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le nombre d'administrateurs doit, dans tous les cas, être inférieur au nombre de membres de l'association, sans pouvoir être inférieur à trois.

Les administrateurs sortants sont réputés rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré ; il prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

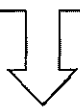
Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

Aucun administrateur ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf approbation de l'assemblée générale prise à la majorité simple, circonstances exceptionnelles et/ou en l'absence de candidats suffisants pour renouveler les postes d'administrateur.

Article 26. Les administrateurs : démission, suspension, révocation.

En cas de démission, l'administrateur démissionnaire notifie celle-ci, en y mentionnant la date de prise d'effet, au Président du Conseil par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Le Président prend toute mesure utile afin qu'il soit pourvu au remplacement dans les meilleurs délais par une Assemblée Générale. Les formalités de publicité requises seront effectuées dans le mois.

Tout administrateur ayant encouru une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée pour une infraction à la législation sur la chasse, ou ayant subi toute autre condamnation infamante, est tenu d'en informer le Président du Conseil et est réputé démissionnaire. A défaut de s'être conformé à cette obligation, le Conseil le suspendra et proposera sa révocation à l'Assemblée Générale.

L'article 7 des présents statuts est applicable aux administrateurs, membres de l'association.

Articles 27. Les fonctions au sein du Conseil :

L'organe d'administration élit à la majorité des voix parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire, ainsi que, éventuellement, un suppléant, soit : un ou plusieurs Vice-président(s), un Trésorier et un Secrétaire adjoints.

Les mandats ont une durée de quatre ans et sont renouvelés comme dit ci-avant. Afin d'assurer la continuité de gestion, le Président et le Secrétaire seront sortants en alternance.

Les modalités pratiques sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

S'il devait arriver que l'organe d'administration ne puisse arriver à procéder auxdites désignations, les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres de l'organe d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président prend, avec le Secrétaire, toute décision urgente, dans l'intérêt de l'association, avec devoir de la soumettre, pour approbation, à la plus prochaine réunion de l'organe d'Administration.

Article 28. Les réunions.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix, sauf les exceptions prévues aux alinéas 3 et 4. En cas de partage de voix, la voix du président ou en son absence de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- Établissement d'un projet de règlement, à soumettre à l'Assemblée générale, conformément aux présents statuts ;

- Approbation des accords d'association ou de coopération ;

Conformément à l'article 9:8 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) portant sur les comptes annuels et le budget de l'association, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé ci-avant ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 29. La convocation.

Les convocations sont envoyées par le Président, par simple lettre ou courrier électronique transmis au moins huit (8) jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour ; sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion et décision par l'organe d'administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la

convocation, elles doivent pouvoir être consultées au siège de l'association avant toute réunion de l'organe d'administration.

Article 30. La procuration.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre de l'organe d'administration, muni d'une procuration écrite, datée et signée, le désignant nommément et reprenant l'ensemble des points repris à l'ordre du jour. Ladite procuration devra être remise au Président avant le début de la séance ou lui avoir été adressée par courrier électronique au plus tard la veille de la réunion de l'organe d'administration.

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 31. Le quorum.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix, sauf les exceptions prévues aux alinéas 3 et 4. En cas de partage de voix, la voix du président ou en son absence de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- Établissement d'un projet de règlement, à soumettre à l'Assemblée générale, conformément aux présents statuts ;
- Approbation des accords d'association ou de coopération ;

Conformément à l'article 9:8 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) portant sur les comptes annuels et le budget de l'association, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé ci-avant ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 32. Le droit de vote.

Seuls les administrateurs ont le droit de vote ; chacun d'eux dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du Président ou, à son défaut, du Vice-président ou, à défaut encore, de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage de voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Lorsque l'urgence l'exige, les administrateurs pourront également être valablement consultés et invités à voter par voie de courrier électronique leur adressé avec accusé de réception, sur tout sujet qui leur serait soumis. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion du Conseil.

Article 33. Le procès-verbal.

Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont collationnés dans un registre, qui peut être informatique, conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président de l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux administrateurs qui en font la demande.

Article 34. La vérification des comptes en cours d'exercice.

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Afin de pouvoir en contrôler la gestion, le Conseil examine, au moins trimestriellement, les comptes et justificatifs lui fournis par le Trésorier.

Article 35. La responsabilité des membres de l'organe d'administration :

L'association est responsable des fautes non intentionnelles imputables soit à ses préposés, soit à ses organes par lesquels s'exerce ses volonté, buts et objectifs.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IX : BUREAU EXECUTIF.

Article 36. La composition — Les pouvoirs.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier élus par le Conseil forment le Bureau Exécutif. Outre celles leur conférées par les présents, en cas d'urgence, ils exercent les prérogatives accordées au Conseil, le cas échéant par échange de courriers électroniques, à charge pour le Président d'en informer le Conseil lors de sa plus prochaine réunion.

Il est placé sous la présidence du Président ; en cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par le Vice-président. Il en est de même pour celles du Secrétaire, exercées par le Secrétaire-adjoint, ainsi que pour le Trésorier, par le Trésorier-adjoint.

Le cas échéant, en cas d'empêchement du Secrétaire, du Trésorier, et/ou de son suppléant, le Président invite le ou les administrateurs les plus âgés à le ou les remplacer.

Son fonctionnement est régi par les mêmes règles statutaires que celles applicables au Conseil.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 37. Les mentions légales.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou « asbl », ainsi que le n° d'association et le numéro d'entreprise.

La personne qui interviendrait au nom de l'association en utilisant un document sur lequel ces mentions ne figureraient pas pourrait être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements pris au nom de l'association.

Article 38. Les signatures.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil ou du Bureau Exécutif, voire prévue par le règlement d'ordre intérieur pour ce qui concerne l'administration journalière, le Président du Conseil et le Secrétaire, ou en cas d'empêchement leur suppléant, sont seuls habilités à signer conjointement tous les courriers, actes, arrêts et délibérations engageant l'association, en exécution des statuts, et des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil, ainsi que du Bureau Exécutif.

Article 39. La responsabilité des membres.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements ou responsabilités de l'association.

Toutefois, le droit commun de la responsabilité demeurant d'application, le membre qui, par sa faute, aurait causé un dommage à autrui devra le réparer.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, moyennant délibération préalable du Conseil ou du Bureau Exécutif, ils pourront être remboursés des frais qu'ils auront engagés pour le bon fonctionnement de l'association ou pour compte de celle-ci.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, les membres ne pouvant en aucun cas en être tenus responsables.

L'association contractera une assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que celle des administrateurs et mandataires.

Article 40. La tenue et le dépôt des comptes et budget.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

Article 41. Les documents comptables.

Ceux-ci sont conservés au siège social où tous les membres, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil, avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 42. La dissolution et la liquidation.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale à une majorité des quatre cinquièmes (4/5ème) des membres présents ou représentés, celle-ci désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

A défaut, les Administrateurs en fonction sont chargés de la liquidation du patrimoine de l'association.

L'actif net, après liquidation de toute dette, est versé au profit d'une organisation à but ou objet identique, ou similaire ou compatible, à ceux définis par les présents statuts, en tout cas à but cynégétique au sens large, désignée par l'organe d'Administration agissant en tant qu'organe liquidateur.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad

déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit au Code des sociétés et des associations (CSA).

Article 43. Les tribunaux compétents — Le droit applicable.

En cas de litige concernant l'application et l'interprétation des statuts ou du règlement, les tribunaux du ressort dans lequel est sis le siège social sont seuls compétents pour statuer. Le droit belge est applicable.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

La résolution est dès lors adoptée.

VINGTIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation :

- pour exécuter les dispositions prises sur les objets qui précèdent ;
- pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et des associations (CSA).
- pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.
- accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

La résolution est dès lors adoptée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – Transfert du siège,

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier le siège actuel de l'asbl, étant établi à 6600 Bastogne, Hardigny lb, et de le transférer à 6730 Rossignol, rue de la Ferme du Fency, 289.

La résolution est dès lors adoptée.

VINGT-ET-DEUXIEME RESOLUTION – adresse électronique et site web

L'assemblée générale déclare que :

- l'adresse électronique de l'asbl est : « info@ubcr.be » ;
- le site internet de l'asbl est le suivant : www.ubcr.be;

VINGT-TROISIEME RESOLUTION – fixation du nombre d'administrateurs et nomination des administrateurs

a- Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le nombre d'administrateurs.

L'organe d'administration propose de fixer le nombre d'administrateurs à huit (8) administrateurs.

La résolution est dès lors adoptée.

b- Il est proposé à l'assemblée générale d'acter la démission de l'ensemble des membres de l'organe d'administration, savoir :

- Monsieur LAMBERT Eric, précité ;
- Monsieur TOUSSAINT Thierry, précité ;
- Monsieur LAMBERT Julien, précité ;
- Monsieur MARECHAL Guy, précité ;

Et de faire appel à des candidats.

Conformément aux statuts et à titre transitoire, il est proposé de désigner :

- a- une moitié des membres de l'organe d'administration pour une durée de deux années, soit quatre (4) administrateurs ;
- b- une moitié des membres de l'organe d'administration pour une durée de quatre années, soit quatre (4) administrateurs ;

Se sont proposés au poste d'administrateurs pour une durée de deux années :

- Monsieur Eric LAMBERT ;
- Monsieur Pierre LUXEN ;
- Monsieur Philippe DANTHINE ;
- Monsieur Clément CASTELLI ;

Se sont proposés au poste d'administrateurs pour une durée de quatre années :

- Monsieur François MARECHAL ;
- Monsieur René TROST ;
- Monsieur Eric ANDRE ;
- Monsieur Hervé van de PUT ;

La résolution est dès lors adoptée. »

2.Du procès-verbal du 12 juin 2023, il résulte que l'organe d'administration de l'association sans but lucratif « Union belge de la chasse et de la ruralité » (BCE 0548767206), réuni à la suite de l'assemblée générale extraordinaire, a pris les décisions suivantes :

« Est nommé comme président Monsieur Pierre LUXEN

Est nommé comme vice-président Monsieur Eric LAMBERT

Est nommé comme secrétaire Monsieur François MARECHAL

Est nommé comme trésorier Monsieur Eric André »

Voorbehoud
en aan het
Belgisch
Staatsblad

3. Du procès-verbal du 1^{er} juillet 2023, il résulte que l'organe d'administration de l'association sans but lucratif « Union Belge de la chasse et de la ruralité » (BCE 0548767206) a pris les décisions suivantes :

1. Approbation du PV de l'Organe d'Administration du 12 juin
2. Démission d'un administrateur

L'organe d'administration prend acte de la démission de François Maréchal et constate que pour cette raison, sa place est vacante.

3. Désignation d'un administrateur coopté

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 9 :6 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration nomme comme administrateur coopté Stanislas de Mahieu, qui remplira la fonction de secrétaire jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres

4. Déplacement du siège social

Suite à la démission de François Maréchal, il y a lieu de déplacer le siège social de l'association. Conformément à l'article 9 :7 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration décide à l'unanimité de déplacer le siège de l'association à 4980 Trois-Ponts, Bergeval, 26. »

Liste des administrateurs au premier juillet 2023

- Pierre LUXEN, président, Bergeval, 26 à 4890 Trois-Ponts ;
- Éric LAMBERT, vice-président, Hardigny, 1b à 6600 Bastogne ;
- Éric ANDRE, trésorier, rue des Richots, 3 à 5360 Natoye ;
- Stanislas de MAHIEU, secrétaire (coopté), rue Louis Thys, 40 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre ;
- René TROST, Burgknopf, 26 à 4783 Lommersweiler ;
- Clément CASTELLI, Buxram, 18 à 8510 Kooigem
- Philippe DANTHINE, Avenue du Ciel, 3 à 5370 Havelange
- Hervé van de PUT, Chemin du Bosc-Levat à 81500 Massac-Serran (France).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dépôt simultané :

- *Coordination des Statuts*

Pierre LUXEN, président de l'organe d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge